

Art. 8. Le présent accord entre en vigueur le jour où les ordonnances portant assentiment du présent accord sont publiées au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 septembre 2006 en deux originaux, en langues française et néerlandaise.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
C. PICQUE

La Ministre de l'Énergie,
Mme E. HUYTEBROECK

Pour la Commission communautaire commune :

Le Ministre-Président,
C. PICQUE

Les Ministres de l'Aide aux Personnes,
P. SMET
Mme E. HUYTEBROECK

Art. 8. Dit akkoord treedt in werking de dag dat de ordonnances houdende de instemming van dit akkoord zijn gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, op 21 september 2006 in twee originele exemplaren, in de Franse en Nederlandse taal.

Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

De Minister-Voorzitter,
C. PICQUE

De Minister van Energie,
Mevr. E. HUYTEBROECK

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie :

De Minister-Voorzitter,
C. PICQUE

De Ministers van Bijstand aan Personen,
P. SMET
Mevr. E. HUYTEBROECK

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2007 — 143

[C - 2006/31579]

19 OCTOBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation des statuts de la Société bruxelloise de Gestion de l'Eau (S.B.G.E.)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, I, 1°;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, notamment son article 19;

Sur la proposition du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les statuts de la Société bruxelloise de Gestion de l'Eau (S.B.G.E.), dont le texte est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* avec effet au 26 octobre 2006.

Art. 3. Le Ministre en charge de la Politique de l'Eau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 2006.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
Ch. PICQUE

La Ministre en charge de la Politique de l'Eau,
Mme E. HUYTEBROECK

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2007 — 143

[C - 2006/31579]

19 OKTOBER 2006. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot goedkeuring van de statuten van de Brusselse Maatschappij voor Waterbeheer (B.M.W.B.)

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op Richtlijn 2000/60/CE van het Europees Parlement en van de Raad van 23 oktober 2000 tot vaststelling van een kader voor een communautair beleid op het gebied van water;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, I, 1°;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen;

Gelet op de Ordonnantie van 20 oktober 2006 tot vaststelling van een kader voor het waterbeleid, en meerbepaald artikel 19;

Op de voordracht van de Minister bevoegd voor Waterbeleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De statuten van de Brusselse Maatschappij voor Waterbeleid, waarvan de tekst bij dit besluit is gevoegd, worden goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* met effecten vanaf 26 oktober 2006.

Art. 3. De Minister belast met Waterbeleid wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 oktober 2006.

Voor de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

Minister-Voorzitter,
Ch. PICQUE

Minister belast met Waterbeleid,
Mevr. E. HUYTEBROECK

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06169327

30-10-2006

30-10-2006 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise ·
Dénomination

(en entier) ·

 0884649502
**SOCIÉTÉ BRUXELLOISE DE GESTION DE L'EAU en abrégé
"S.B.G.E."**

Forme juridique · société anonyme de droit public

Siège (1035) Bruxelles, rue du Progrès, 80 boîte 1

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS - POUVOIRS

D'un acte reçu par le notaire Paul DAUWE à Auderghem, le 27 octobre 2006, à enregistrer, il résulte qu'une société anonyme de droit public a été constituée par :

1. Le « FONDS POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU », Organisme d'intérêt public de catégorie A au sens de la loi du seize mars mil neuf cent cinquante-quatre relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, créé par Ordonnance du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du vingt-huit juin deux mille un, publiée au Moniteur belge du treize novembre suivant (édition 2), pages 38834 et 38835, représentée par le Directeur de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction de l'eau, Monsieur ROSIÈRE Jean-Pol, domicilié à Gesves, rue de la Chapelle, 54.

Habilité à cette fin en vertu d'une délégation du vingt-sept octobre deux mille six donnée par Madame HUYTEBROECK Evelyne, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Politique de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale, habilitée à représenter la Région en vertu de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du dix-neuf octobre dernier.

Agissant en exécution de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du vingt octobre deux mille six établissant un cadre pour la politique de l'eau autorisant le Gouvernement à constituer une société anonyme de droit public.

2 La société anonyme d'intérêt public « BRUXELLES INFRASTRUCTURE FINANCE » en abrégé « BRINFIN », ayant son siège social à (1050) Bruxelles, rue de Stassart, 32, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0442.624.064 (ressort du Tribunal de Commerce de Bruxelles).

Représentée par Madame METTIOU Asma, demeurant à (1210) Bruxelles, rue Rouen-Bovie, 16, en vertu d'une procuration sous seing privé.

(...)

Le comparant sub 1 a déclaré assumer seul la qualité de fondateur.

Le comparant sub 2 devant être considéré comme simple souscripteur dans la mesure où il se borne à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier.

Les actions ont été souscrites comme suit :

- par le « FONDS POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU », à concurrence de trente-six millions nonante-trois mille trois cent nonante euros trente cents (36.093.390,30 €), soit neuf mille neuf cent nonante-neuf actions numérotées de 1 à 9.999.

- par la société anonyme d'intérêt public « BRUXELLES INFRASTRUCTURE FINANCE », à concurrence de trois mille six cent neuf euros septante cents (3 609,70 €), soit une action numérotée 10.000.

Les dix mille actions ainsi souscrites sont chacune entièrement libérée par versement en numéraire de sorte que la société a dès à présent à sa disposition, une somme de trente-six millions nonante-sept mille euros (36.097.000,00 €).

A l'appui de cette déclaration, les comparants ont remis au notaire une attestation bancaire d'où il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial auprès de la Dexa Banque sous le numéro 091-0175054-95.

Ladite attestation datée du vingt-sept octobre deux mille six a été remise au notaire soussigné.

Il est extrait ce qui suit des statuts :

Article 1. Forme et dénomination

Il est créé une société d'intérêt public sous la dénomination « Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau », en abrégé « S.B.G.E. » (ci-après « la S.B.G.E. »). Les dénominations complètes et abrégées peuvent être employées conjointement ou séparément.

La société a la forme d'une société anonyme de droit public.

Les engagements de la société sont réputés commerciaux.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société est régie par l'ordonnance du vingt octobre deux mille six établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « l'ordonnance ») ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Article 2. Objet, moyens et missions

La société a pour objet :

- * d'assurer l'assainissement public des eaux résiduaires urbaines ;
- * d'accomplir des missions confiées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « Gouvernement ») dans le secteur de l'eau et notamment les missions telles que définies dans les présents statuts ainsi que dans l'ordonnance ;
- * de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;
- * de concourir à la transparence et à l'internalisation, dans le prix de l'eau, des différents coûts liés à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
- * d'une manière générale, de réaliser toute opération généralement quelconque, par tout moyen juridique, pour réaliser son objet.

Article 3. Siège

Le siège social de la société est établi dans l'arrondissement administratif de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « Région »), à (1035) Bruxelles, rue du Progrès 80 boîte 1 (. .)

Article 5 Capital social

§1 Le capital de la société est fixé à trente-six millions nonante-sept mille euros (36.097.000, 00 €). Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/dix millièmes de l'avoir social et numérotées de 1 à 10.000.

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

§2 Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en numéraire, en une ou plusieurs fois, le capital social souscrit avec ou sans désignation de valeur nominale pour un montant de soixante millions d'euros (60.000.000,00 €), conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration. A cette occasion, le droit de préférence ne peut être limité ou supprimé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, par apport en nature émanant de la Région, en une ou plusieurs fois, le capital social souscrit avec ou sans désignation de valeur nominale pour un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 €), conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration. A cette occasion, le droit de préférence ne peut être limité ou supprimé.

L'augmentation de capital peut se faire par apport des actionnaires visés au §3.

(...)

L'autorisation ainsi accordée au conseil d'administration est valable pour un (1) an à dater de la publication de l'acte constitutif. Elle peut être renouvelée par l'assemblée générale.

§3. Seules peuvent être actionnaires de la S.B.G.E. des personnes morales de droit public qui relèvent de la Région ou des communes situées dans les limites de la Région. (...)

Article 10. Date

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le troisième lundi du mois de juin à onze heures. (..)

Article 11. Participation

Sont admis à l'assemblée générale, les actionnaires en nom qui ont fait connaître au président du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leur intention d'y assister, par l'envoi d'une lettre ou d'une télécopie ou encore l'apposition de leur signature dans un registre tenu à cet effet au siège social.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire réunissant l'intégralité des titres pourra valablement délibérer et statuer, quand bien même les formalités relatives aux convocations n'auraient pas été accomplies. (...)

Article 17. Commissaires du Gouvernement

Le Gouvernement nomme auprès de la S.B.G.E. deux commissaires du gouvernement et deux suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration ; ils y ont voix consultative. Ils doivent être avertis en temps utile des lieux et heures des réunions de ces organes et en recevoir les ordres du jour, comptes rendus et documents de travail

Les commissaires du Gouvernement ont accès à tous les documents, actes, ou pièces de la société sur simple demande écrite ou verbale.

Ils veillent, conformément à l'article 29, §3, de l'ordonnance, à ce que la gestion de la S.B.G.E. soit conforme à la loi, à l'ordonnance, aux règlements, au contrat de gestion ainsi qu'à l'intérêt de la Région.

Les rapports des commissaires du Gouvernement à l'attention du Gouvernement sont adressés, outre le Ministre – Président, au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions et au Ministre des finances.

Article 18. Administration et gestion de la société

La société est administrée par le conseil d'administration et gérée par le comité de direction.

CHAPITRE I. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition

Le conseil d'administration compte six (6) administrateurs au plus.

Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour un terme renouvelable de cinq (5) ans, sans préjudice de la possibilité d'écourter leur mandat en cas de changement de Gouvernement.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle la personne visée atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les administrateurs doivent être domiciliés dans la Région. Les administrateurs qui ne remplissent plus ces conditions sont réputés démissionnaires.

(...)

Article 23. Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent aux autres organes de la société.

Le conseil d'administration définit la politique générale et la stratégie de la société.

Il approuve le contrat de gestion conclu avec le Gouvernement. Ce contrat est négocié par les soins du comité de direction.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion autres que la détermination de la politique générale de la société et ceux qui lui sont réservés par la loi à un comité de direction, conformément à l'article 524 bis du Code de Sociétés. Dans ce cas, il exerce la surveillance du comité de direction.

CHAPITRE II. DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 24. Composition du comité de direction

§1. Le conseil d'administration nomme, après avis du Gouvernement, un comité de direction de trois (3) membres au plus et pour cinq (5) ans au plus. Les membres du comité de direction sont rééligibles. Ils exercent au sein de la société des fonctions permanentes et à temps plein.

Lorsqu'un membre du comité de direction est un agent contractuel, son contrat est conclu avec le conseil d'administration représenté par son président.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement temporaire ou définitif.

§2. Le conseil d'administration désigne un président parmi les membres du comité de direction. Le président peut émaner du conseil d'administration, à l'exception de son président. Il n'occupe alors pas cette fonction à temps plein. (...)

Article 26. Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction exécute la politique générale tracée par le conseil d'administration, et assure la gestion journalière et la direction de la société.

Il accomplit les autres missions qui lui sont déléguées.

Les membres du comité de direction peuvent confier, sous leurs responsabilités, certaines de leurs missions d'exécution à un ou plusieurs membres du personnel.

CHAPITRE III. INCOMPATIBILITÉS, REPRÉSENTATION ET RÉMUNÉRATION

Article 27. Incompatibilités des administrateurs

La qualité d'administrateur siégeant au conseil d'administration est incompatible avec l'exercice d'une fonction qui serait de nature à mettre en cause son indépendance dans l'accomplissement de ses missions au sein de la S.B.G.E

Lorsqu'un administrateur se trouve dans une situation d'incompatibilité, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de trois (3) mois. A défaut, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat d'administrateur de la société, sans que cela ne porte préjudice à la validité juridique des actes qu'il a accomplis ou des délibérations auxquelles il a pris part pendant le délai de trois (3) mois.

Article 28. Incompatibilités des membres du comité de direction

Le régime d'incompatibilités prévu à l'article 27 s'applique mutatis mutandis aux membres du comité de direction.

Article 29. Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et dans les actes par deux (2) administrateurs et, à partir de la nomination du comité de direction, par deux (2) administrateurs et au moins un membre du comité de direction.

En ce qui concerne les actes pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, les personnes précitées agissent en vertu d'un mandat spécial donné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par le président du comité de direction.

Elle est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, désignés par le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas, dans les limites de leur mandat. (...)

CHAPITRE IV. CONTRÔLE FINANCIER

Article 31. Contrôle de la situation financière

§1. Sans préjudice du contrôle de la Cour des comptes en application de l'article 29, de l'ordonnance, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et du statut organique, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un commissaire (réviseur d'entreprises).

§2. Le réviseur est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Le réviseur est nommé pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages et intérêts, il ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif.

§3. Le réviseur ne peut, sans motif personnel grave, démissionner de ses fonctions qu'à l'occasion du dépôt de son rapport sur les comptes annuels et après avoir fait un rapport écrit sur les raisons de sa démission à l'assemblée générale.

Le réviseur peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

§4. L'assemblée générale détermine la rémunération du réviseur. Cette rémunération est à charge de la société.

(...)

Article 32. Exercice social – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. (...)

Article 33. Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le quart du capital social.

Article 34. Distribution

Le paiement des dividendes fixés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans. (...)

Article 37. Dissolution

Sous réserve des dispositions du Code des Sociétés, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par ou en vertu d'une ordonnance qui règle les modalités et les conditions de la liquidation de la société.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

La nomination du ou des liquidateur(s) se fait sous réserve de l'avis conforme du Gouvernement.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tien(nen)t compte de cette diversité de situation et rétabl(issen)t l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

(...)

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille huit.

2° Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept.

3° Administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre des administrateurs à six et d'appeler à cette fonction:

- Monsieur DEBRY Philippe, domicilié à (1070) Anderlecht, rue Victor Rauter, 168,
- Monsieur DE SMEDT Dirk, domicilié à (1210) Saint-Josse-ten-Noode, avenue des Arts, 9,
- Monsieur CHRISTOPHE Olivier, domicilié à (1190) Forest, avenue du Domaine, 55 boîte 10,
- Monsieur SCHARLAEKENS Jan, domicilié à (1080) Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Indépendance, 64 boîte 3,
- Monsieur BUCCELA Fabrizio, domicilié à (1050) Ixelles, chaussée de Boondaël, 250,
- Madame VINCKENBOSCH Caroline, domiciliée à (1120) Bruxelles, avenue des Croix de Guerre, 220 boîte 2,

4° Commissaires du Gouvernement

L'assemblée prend acte du fait qu'ont été nommés en qualité de Commissaires du Gouvernement :

- Monsieur WETS Jan à (1210) Saint-Josse-ten-Noode, boulevard Saint-Lazare, 10, treizième étage.
- Monsieur PINXTEREN Arnaud à (1000) Bruxelles, rue du Marais, 49-53.

5° Commissaire(s)

Les comparants décident de nommer un commissaire en la personne de Monsieur CATS Jean-François, Réviseur d'Entreprises, agissant pour compte de la société civile ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « TCLM – TOELEN, CATS », dont le siège est établi à (1180) Uccle, Chaussée de Waterloo, 1151. Le commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois ans.

B/ Le Conseil d'Administration désignera lors de sa première réunion son Président et Vice-Président.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

C/ Le Conseil d'Administration désignera ultérieurement les membres du Comité de Direction. Dans l'intervalle, le Conseil d'Administration exercera les fonctions du Comité de Direction.

D/ Les comparants donnent tous pouvoirs à l'Association Sans But Lucratif « LE GUICHET DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE » dont le siège social est établi à (1000) Bruxelles, rue Montoyer, 3, ou à l'une de ses unités d'établissement, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME

(signé) Paul Dauwe, Notaire
Dépôt simultané d'une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature